



## Séance du conseil d'administration du 17 juin 2024

### Délibération n° CA 2024/0012

#### Objet : Affectation de résultat de l'exercice 2023

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à dix heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le 13 juin 2024 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Simeoni Gilles, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	9	13	
Pour	Contre	Abstentions	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
13	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
<p><b>Présents :</b></p> <p>Simeoni Gilles, Casanova Servas Marie-Hélène, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Giabiconi Jean-Charles, Poli Antoine, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Finidori Charles</p> <p><b>Absents représentés :</b></p> <p>Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel ;</p> <p>Ponzevera Juliette donne pouvoir à Valdrighi Hervé ;</p> <p>Guidoni Pierre donne pouvoir à Savelli Jean-Michel ;</p> <p>Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Giabiconi Jean-Charles ;</p> <p><b>Absents :</b></p> <p>Le Bomin Vanina, Battestini Serena, Mondoloni Jean-Martin, Desbouis André</p>			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
13/06/2024		Après transmission en Préfecture le :	
		Et publication de l'acte le :	

## **PREAMBULE**



L'objet est de proposer au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica d'approuver l'affectation de résultat de l'exercice 2023.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M43 et à l'article R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement, le solde pouvant ensuite être réparti sur la section de fonctionnement en excédent reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Conformément à la présentation du compte Administratif, le résultat de l'exercice 2023 présente un solde excédentaire de 26.052,23 euros toutes sections confondues (Fonctionnement et Investissement).

Le montant des restes à réaliser de l'exercice 2023 est nul sur la section de fonctionnement comme sur la section d'investissement. Le résultat cumulé présente donc un solde de 26.052,23 euros. Compte tenu qu'il n'y a pas de besoin de couverture d'un déficit d'investissement et il est proposé d'affecter, conformément aux obligations du Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité du résultat :

- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 26.052,23 euros dans le cadre du projet de Budget Supplémentaire 2024.
- Ce résultat de la section de fonctionnement est ventilé dans le cadre du budget supplémentaire 2024 afin de couvrir des dépenses à provisionner sur cette section.

### **Conclusions :**

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** l'affectation de résultat de l'exercice 2023 ;

**DELIBERATION**

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu les statuts de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le rapport n°4 du Président pour le Conseil d'Administration du 17 juin 2024 ;

**ENTENDU** le rapport de M. Le Président.

**Le conseil d'administration, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :**

- Approuve l'affectation de résultat de l'exercice 2023 ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

Gilles SIMEONI

**ANNEXE : Néant**